PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Coordination des Sécurités

ARRÊTÉ
n°2026-PREF-DCSIPC-BOPCS-2077 du 20 novembre 2026 portant encadrement du déplacement de supporters visiteurs à l'occasion du match de football de Ligue 3 entre le FC Fleury et le FC Rouen le 21 mai 2026 à 14h45 à l'Essonne Stadium à Bondoufle

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code du sport, et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 mai 2025 portant nomination de Mme Béatrice BLONDEL, administratrice de l'État du deuxième grade, Sous-Préfète, en qualité de Directrice de cabinet de la Préfète de l'Essonne ;

Vu le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2026-PREF-DCPPAT-BCA-183 du 11 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Béatrice BLONDEL, Directrice de cabinet de la Préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2026-PREF-DCSIPC-BOPCS-2036 du 16 novembre 2026 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne du 17 novembre 2026 au 24 novembre 2026 inclus ;

Préfecture de l'Essonne
TSA 51101 - 91010 EVRY-COURCOURONNES
Tél. : 01 69 91 91 91
Mél. : pref-bopcs@essonne.gouv.fr

Considérant que, selon les dispositions de l'article L. 332-16-2 du Code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que la rencontre de football de Ligue 3 opposant le FC Fleury au FC Rouen se déroulera le samedi 21 novembre 2026 à 14h45 à l'Essonne Stadium, situé à Bondoufle ;

Considérant que cette rencontre est susceptible d'attirer un nombre important de spectateurs et de supporters des deux équipes, dont certains peuvent appartenir à des groupes de supporters ultras ;

Considérant que la Division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH) a classé cette rencontre au niveau 1, correspondant à un contexte dégradé susceptible de générer des comportements déviants de la part des supporters ;

Considérant que des supporters du FC Rouen, dont certains appartiennent à des groupes ultras, sont susceptibles de faire le déplacement dans le département de l'Essonne à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant que certains supporters du groupe « Rouen Fans », groupe de supporters du FC Rouen, ont adopté, à l'occasion de précédentes rencontres sportives, des comportements susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, notamment par des intrusions sur l'aire de jeu, des tentatives d'approche des joueurs, des dégradations de sièges et des incidents avec des supporters adverses ;

Considérant qu'à cet égard, des incidents impliquant des supporters de ce groupe ont notamment été constatés le 17 avril 2026 à Concarneau, ainsi que lors des rencontres des 2 et 9 mai 2025 au Petit-Quevilly, au cours desquelles plusieurs de ses membres ont réussi à pénétrer sur l'aire de jeu, tenté d'entrer en contact avec les joueurs et occasionné des dégradations de sièges ;

Considérant que, plus récemment, lors de la rencontre opposant le FC Fleury au FC Rouen, le 15 mai 2026, à l'Essonne Stadium de Bondoufle, plusieurs incidents impliquant des supporters rouennais ont été constatés ; que cette rencontre a notamment été marquée par des échauffourées entre supporters des deux équipes en tribunes avant la mi-temps, ainsi que par l'utilisation de fumigènes par des supporters rouennais ; que des incidents se sont également produits dans les coursives du stade, au cours desquels une bénévole du club recevant a été blessée à la suite d'une altercation impliquant un supporter du FC Rouen ;

Considérant que des affrontements entre supporters sont susceptibles de se dérouler en centre-ville ou aux abords du stade, sans que l'ensemble des lieux pouvant donner lieu à des regroupements ou à des confrontations puisse être anticipé ; que, dans ces conditions, la seule mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, ne saurait suffire à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure demeurent fortement mobilisées pour assurer leurs missions prioritaires de prévention et de lutte contre la délinquance, ainsi que pour faire face aux autres impératifs de sécurité publique, notamment à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante, comme en témoigne le maintien de la posture du plan Vigipirate au niveau « vigilance renforcée » ; qu'elles ne sauraient être excessivement mobilisées pour prévenir et gérer des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ; qu'il apparaît dès lors nécessaire de mettre en place des mesures particulières de restriction et d'encadrement afin de prévenir les troubles à l'ordre public et de garantir la sécurité des personnes, notamment celle des supporters des deux équipes ;

Considérant qu'au regard des incidents constatés lors de précédentes rencontres sportives, des antagonismes existants entre certains groupes de supporters, des risques de provocations et d'affrontements à l'occasion de la rencontre du 21 novembre 2026, ainsi que des contraintes pesant sur la mobilisation des forces de sécurité intérieure, il apparaît nécessaire, afin de prévenir les troubles à l'ordre public et de garantir la sécurité des personnes et des biens, de mettre en place des mesures particulières d'encadrement du déplacement des supporters du FC Rouen, de restreindre leur circulation dans certains secteurs des communes de Bondoufle et d'Évry-Courcouronnes

Sur proposition du Directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er :
Le samedi 21 novembre 2026, à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 3 opposant le FC Fleury au FC Rouen à 14h45 à l'Essonne Stadium de Bondoufle, les supporters du FC Rouen ou se revendiquant comme tels, acheminés par bus ou par véhicules légers, devront obligatoirement se rendre au point de rendez-vous fixé à l'hippodrome, sis avenue Irène et Frédéric Joliot Curie à de Bondoufle sur la route départementale 31 le samedi 21 novembre 2026 (point GPS : 48.625549,2.392117).

L'échange des contremarques y sera exclusivement effectué. Les véhicules seront ensuite escortés par la gendarmerie nationale jusqu'à l'accès visiteur de l'Essonne Stadium.

Les supporters ne pourront rejoindre directement l'enceinte sportive sans s'être préalablement présentés à ce point de rendez-vous.

Les véhicules légers devront également respecter les modalités d'acheminement et les consignes qui leur seront communiquées par les services de police et de gendarmerie.

Article 2 :

Le samedi 21 novembre 2026, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Rouen ou se comportant comme tel, notamment en arborant des signes manifestes d'appartenance à ce club (écharpe, maillot, vêtement, insigne, drapeau ou tout autre objet permettant d'identifier le club), de circuler et de stationner sur les voies et espaces publics suivants :

Sur la commune de Bondoufle :

- Rue de Paris (Départementale 31) ;
- Rond-point de Paris ;
- Rue Gutenberg ;
- Rue Gustave-Eiffel ;
- Rue du Canal ;
- Rue du Stade ;
- Avenue Foch ;
- Rue Louis-Bourdet ;
- Impasse du Rondeau ;
- Rue Désir-Prévost ;
- Impasse Robert-Srebot ;
- Rue Georges-Pompidou ;
- Rue Charles-de-Gaulle.

Sur la commune d'Évry-Courcouronnes :

- Rue Émile-Biort.

Cette interdiction ne s'applique pas aux supporters munis d'un billet pour la rencontre et se rendant au stade dans le cadre du dispositif d'acheminement prévu à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 :

Le samedi 21 novembre 2026, sont interdits, dans un rayon de 500 mètres autour de l'Essonne Stadium à Bondoufle, ainsi que dans les secteurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, la détention, le transport, le stockage et l'utilisation de pétards, fumigènes, engins pyrotechniques et de tout dispositif destiné à produire des effets lumineux, sonores, fumigènes ou thermiques, quelle qu'en soit la catégorie.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

La Directrice de cabinet de la Préfète de l'Essonne, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne, et le Directeur interdépartemental de la Police nationale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évry-Courcouronnes ainsi qu'aux présidents des clubs du FC Fleury et du FC Rouen.

Pour la Préfète,
La Directrice de cabinet



Béatrice BLONDEL

Voies et délais de recours : *Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet* www.telerecours.fr

Préfecture de l'Essonne
TSA 51101 - 91010 EVRY-COURCOURONNES
Tél. : 0169 91 91 91
Mél. : pref-bopcs@essonne.gouv.fr